

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/92 du 5 septembre 2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificatifs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^e partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Fabrice LANCO, représentant de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux de création de point de mesure et pose de coffret, par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE du 14 au 17 septembre 2026, il convient de réglementer la circulation au niveau du 8 route de la Vove.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du 14 au 17 septembre 2026, en raison des travaux de création de point de mesure et de pose de coffret réalisés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE au niveau du 8 route de La Vove, la circulation sera réglementée par alternat manuel. Une voie de circulation sera neutralisée, la circulation s'effectuant sur la voie restante sous la surveillance de personnels habilités. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier.
- Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE.
- Article 3 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence l'accès des riverains et des services de secours.
- Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation temporaire devra être déposée quand les motifs ayant justifié son implantation auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le conducteur de travaux de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE assurera, sous sa responsabilité, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 :** Monsieur le Maire de Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Fabrice LANCO, représentant de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS
SARTHE.

En mairie,
Le 5 septembre 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

